



Fonds pour l'environnement mondial

30 août 2006 (version révisée)

COMPTE RENDU CONJOINT DES PRÉSIDENTS RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DU FEM 28 AOÛT 2006

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1. La réunion est ouverte par Monique Barbut, directrice générale et présidente du FEM.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE

2. M. Doorga Persaud représentant Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, Cuba, la Dominique, la Grenade, le Guyana, Haïti, la Jamaïque, la République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, le Suriname et la Trinité-et-Tobago est élu coprésident de la réunion.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. En adoptant l'ordre du jour provisoire qui fait l'objet du document GEF/C.29/1, le Conseil décide d'y ajouter le point suivant : « Modification de l'Instrument ».

DÉCISIONS DU CONSEIL

4. Le Conseil prend les décisions suivantes sur les divers points inscrits à son ordre du jour.

Décision sur le point 4 de l'ordre du jour *Quatrième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM*

5. Ayant examiné le document GEF/C.29/3, intitulé *Quatrième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM — Résumé des négociations*, le Conseil se réjouit de l'heureux aboutissement de la reconstitution des ressources du FEM, prend bonne note du résumé des négociations, et approuve la résolution relative à FEM-4, les recommandations pratiques et la répartition des ressources entre les domaines d'intervention, qui fait l'objet du tableau 1 du document de programmation.

6. Le Conseil charge la directrice générale et présidente du FEM de faire parvenir le résumé des négociations à la Banque mondiale en invitant les Administrateurs de cette institution à approuver la *résolution n° [.....]* faisant l'objet de l'annexe C intitulée *Caisse du FEM* :

Quatrième reconstitution des ressources. Administrateur de la Caisse, la Banque mondiale sera ainsi autorisée à gérer les ressources affectées à FEM-4.

7. Le Conseil remercie tous les pays développés et tous les pays en développement qui ont généreusement contribué à FEM-4, engageant des ressources à un niveau encore jamais atteint pour une reconstitution de la Caisse du FEM. Cette reconstitution solide témoigne de l'importance du FEM, mécanisme de prise en compte des problèmes environnementaux à caractère mondial, et permettra à l'institution de s'acquitter de son mandat en tant que mécanisme financier ou rouage du mécanisme financier des conventions internationales sur l'environnement.

8. Deux membres du Conseil demandent que leurs déclarations sur l'accord de reconstitution des ressources soient consignées au présent compte rendu. Ces déclarations sont jointes en annexe.

Décision sur le point 5 de l'ordre du jour

*Programme de travail adressé pour approbation par courrier le 12 juin 2006 :
Questions en suspens*

9. Ayant examiné le projet de programme de travail présenté sous la cote GEF/C.29/4 et comprenant les 15 projets ci-après, le Conseil l'approuve sous réserve des observations formulées en séance et des remarques complémentaires susceptibles d'être présentées au Secrétariat d'ici le 11 septembre 2006.

1. Projet mondial : Institutionnalisation de la rémunération des services écologiques
2. Projet régional (Bénin, Burkina Faso, Mali, Sénégal, Togo) : Prévention des risques biotechnologiques en Afrique de l'Ouest
3. Projet mondial (Bangladesh, Bolivie, Niger, Samoa, Guatemala, Jamaïque, Kazakhstan, Maroc, Namibie, Viet Nam): Programme communautaire d'adaptation au changement climatique
4. Projet mondial : Initiative de transformation et de renforcement du marché des chauffe-eau solaires, Phase I
5. Projet régional (Éthiopie, Kenya, Malawi, Swaziland, Tanzanie, Ouganda, Soudan) : Cogénération en Afrique ¹
6. Projet régional (Burundi, Kenya, Malawi, Mozambique, Rwanda, Tanzanie, Ouganda, Zambie) : Industrie du thé dans le respect de l'environnement en Afrique de l'Est
7. Argentine : Utilisation rationnelle de l'énergie
8. Égypte : Les bioénergies au service d'un développement rural durable
9. Égypte : Modes de transport viable
10. Projet régional (Kazakhstan, Kirghizistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan) : Initiative de gestion des sols dans les pays d'Asie centrale : Cadre de partenariat plurinationnel (phase I)
11. Burkina Faso : Programme national de partenariat pour la gestion durable des sols (PNP), phase I
12. Projet régional (Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Égypte, Liban, Libye, Macédoine, Maroc, Serbie-et-Monténégro, Syrie, Tunisie, Turquie) : Fonds

¹Les États-Unis se sont opposés à ce projet au motif qu'il profite au Soudan.

d'investissement Banque mondiale/FEM pour le partenariat de protection du grand écosystème marin de la Méditerranée (tranche 1)²

13. Philippines : Aide au programme national de gestion de l'environnement et des ressources naturelles
14. Brésil : Mesures initiales d'application de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants : Préparation d'un plan national de mise en œuvre
15. Chine : Solutions de remplacement à l'usage du DDT pour la production de peintures antifouling.

10. S'agissant des quatre projets suivants approuvés dans le cadre du programme de travail, le Conseil prie le Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour que les membres du Conseil reçoivent le texte définitif des descriptifs de projet et, dans un délai de quatre semaines, communiquent les réserves qu'ils peuvent avoir à la DG, avant que celle-ci donne son agrément à un descriptif de projet et le transmette à l'Agent ou l'Organisme d'exécution pour aval. Ces projets pourront être réexaminés lors d'une future réunion du Conseil, à la demande d'au moins quatre Membres.

1. Projet régional (Bénin, Burkina Faso, Mali, Sénégal, Togo) : Prévention des risques biotechnologiques en Afrique de l'Ouest
2. Projet mondial (Bangladesh, Bolivie, Niger, Samoa, Guatemala, Jamaïque, Kazakhstan, Maroc, Namibie, Viet Nam): Programme communautaire d'adaptation au changement climatique
3. Projet mondial : Initiative de transformation et de renforcement du marché des chauffe-eau solaires, Phase I
4. Argentine : Utilisation rationnelle de l'énergie

11. S'agissant des 11 autres projets approuvés dans le cadre du programme de travail, le Conseil considère qu'ils sont ou seront tous conformes à l'Instrument et aux politiques et procédures du FEM et peuvent être agréés par la DG pour être soumis à l'aval de l'Agent ou de l'Organisme d'exécution compétent. Toutefois, avant de donner son agrément, la DG adressera aux membres du Conseil la dernière mouture des descriptifs de projet, assortie de toutes les observations du Conseil sur le programme de travail. Elle accompagnera en outre ces descriptifs d'une explication satisfaisante de la façon dont il aura été tenu compte de ces observations et des remarques résultant de l'examen du STAP. Enfin, elle confirmera que le projet reste conforme à l'Instrument et aux politiques et procédures du FEM.

12. Le Conseil approuve les trois projets suivants, étant entendu que tout sous-projet devant être financé dans ce cadre sera communiqué à ses membres, qui disposeront de trois semaines pour faire connaître leur avis avant que la DG donne son agrément au sous-projet en question :

1. Projet régional (Kazakhstan, Kirghizistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan) : Initiative de gestion des sols dans les pays d'Asie centrale : Cadre de partenariat plurinational, Phase I
2. Burkina Faso : Programme national de partenariat pour la gestion durable des sols (PNP), Phase I

² Les États-Unis se sont opposés à ce projet au motif qu'il profite à la Syrie et à la Cisjordanie.

3. Projet régional (Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Égypte, Liban, Libye, Macédoine, Maroc, Serbie-et-Monténégro, Syrie, Tunisie, Turquie) : Fonds d'investissement Banque mondiale/FEM pour le partenariat de protection du grand écosystème marin de la Méditerranée (tranche 1)

13. Le Conseil demande au Secrétariat de présenter à sa réunion de décembre 2006 un document d'orientation qui précisera la procédure d'approbation des sous-projets préparés dans le cadre de programmes plus larges ou de projets cadres déjà approuvés. Lors de l'approbation du document d'orientation, le Conseil décidera s'il convient d'appliquer la procédure aux projets visés au paragraphe 12 ci-dessus.

14. Le Conseil approuve les projets régionaux *Cogénération en Afrique* (Éthiopie, Kenya, Malawi, Swaziland, Tanzanie, Ouganda, Soudan) et *Industrie du thé dans le respect de l'environnement en Afrique de l'Est* (Burundi, Kenya, Malawi, Mozambique, Rwanda, Tanzanie, Ouganda, Zambie) sous réserve que le PNUE obtienne l'assurance, avant l'agrément de la DG, que la Banque mondiale/SFI ou l'une des banques régionales de développement ayant directement accès au FEM est prête à exécuter conjointement le projet avec lui. Si, dans un délai de 12 mois, le PNUE n'a pas trouvé un partenaire parmi ces institutions financières, le projet sera retiré du programme de travail et réinscrit au portefeuille des projets en instance jusqu'à identification du partenaire voulu.

15. S'agissant du projet mondial *Fonds du partenariat pour les écosystèmes vitaux (phase II)*, le Conseil décide que la décision proposée et les conditions à satisfaire avant l'agrément de la DG seront soumises à son approbation par courrier en application des paragraphes 43 à 45 de son Règlement intérieur. La décision proposée restera en circulation pendant trois semaines. En l'absence d'objection à l'expiration de cette période, la décision sera approuvée. En cas d'objection par tout membre du Conseil, la DG inscrira le projet à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil.

Décision sur le point 6 de l'ordre du jour Mode de direction des fonds pour le changement climatique

16. S'agissant du Fonds pour les pays les moins avancés (FPMA) et du Fonds spécial pour les changements climatiques (FSCC), le Conseil reconferme qu'il suivra les directives de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Pour ce qui est du Fonds d'adaptation au changement climatique (Fonds d'adaptation), le FEM suivra les directives de la Conférence des parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

17. Le Conseil reconferme que les politiques et procédures et les structures de direction du FEM seront applicables aux fonds pour le changement climatique, qui seront gérés par l'institution conformément aux décisions de la Conférence des parties à la CCNUCC ou de la Conférence des parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, sauf s'il

décide que lesdites politiques et procédures doivent être modifiées pour pouvoir appliquer les directives de l'une ou l'autre de ces instances.

18. Le Conseil confirme aussi que les politiques et procédures distinctes qui régissent les fonds pour le changement climatique ne seront pas applicables au fonctionnement de la Caisse du FEM et ne pourront créer un précédent en ce sens.

19. Le coût administratif du fonctionnement de chaque fonds sera financé par les seules ressources du fonds concerné.

20. Approuvés par le Conseil à sa réunion de mai 2002 sur la base du document GEF/C.19/6, intitulé *Arrangements for the Establishment of the New Climate Change Funds*, les principes généraux régissant les mécanismes de décision applicables au fonctionnement du Fonds pour les PMA et au Fonds spécial sont modifiés comme suit :

21. S'agissant des mécanismes de décision du FPMA et du FSCC, le Conseil siègera en qualité de Conseil desdits fonds (ci-après dénommé le Conseil des FPMA/FSCC). Tout membre du Conseil du FEM a qualité pour prendre part aux délibérations du Conseil des FPMA/FSCC. Tout membre du Conseil du FEM peut décider de participer aux réunions du Conseil desdits Fonds ou d'y assister en qualité d'observateur. En l'absence de consensus, le Conseil des FPMA/FSCC procédera à un vote en bonne et due forme. Les décisions seront alors prises à une double majorité pondérée, à savoir une majorité de 60 % des Participants au FEM représentés au Conseil des FPMA/FSCC, et une majorité de 60 % du montant total des contributions au fonds en question. Le montant total des contributions est le montant cumulatif des contributions effectivement versées au fonds en question.

22. Conformément à la décision de l'OSE invitant les institutions compétentes à fournir des informations sur les questions soulevées dans le document de synthèse sur le Fonds d'adaptation et rappelant la décision 10/CP.7 dans laquelle la Conférence des parties a décidé que le Fonds d'adaptation serait exploité et géré par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, le Conseil décide qu'il siègera en qualité de Conseil du Fonds d'adaptation si la Conférence des parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto donne au FEM des directives complémentaires sur la gestion dudit fonds. Les décisions sur les questions relatives au fonctionnement du Fonds d'adaptation seront prises par consensus entre les membres du Conseil représentant les Participants parties au Protocole de Kyoto. La procédure applicable à un vote en bonne et due forme sera arrêtée par le Conseil siégeant en qualité de Conseil du Fonds d'adaptation, en application des directives complémentaires qu'aura données la Conférence des parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et dans le respect des dispositions de l'Instrument.

23. Nonobstant toute autre disposition de la présente décision, le Conseil des FPMA/FSCC et le Conseil du Fonds d'adaptation, selon le cas, ont compétence pour toute décision ou action n'affectant directement que le FPMA, le FSCC et le Fonds d'adaptation, respectivement. Le Conseil des FPMA/FSCC et le Conseil du Fonds d'adaptation ne peuvent modifier cette délégation de pouvoirs sans l'approbation du Conseil du FEM.

24. Le Conseil charge le Secrétariat et l'Administrateur de prendre les dispositions nécessaires pour apporter les modifications résultant de la présente décision.

Décision sur le point 8 de l'ordre du jour Modification de l'instrument

25. Le Conseil demande au Secrétariat de présenter à sa réunion de décembre 2006 un document analysant les conséquences juridiques, opérationnelles et financières d'une modification de l'Instrument afin de tenir compte de la désignation du FEM comme rouage du mécanisme financier de la CNULD. S'il parvient à un accord sur cet amendement de l'Instrument, le Conseil l'appliquera de bonne foi jusqu'à son adoption officielle par la prochaine Assemblée.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

26. Les coprésidents déclarent la réunion close le 28 août 2006.

Annexe

Déclaration de la Belgique sur la quatrième reconstitution des ressources du FEM

Comme par le passé, la Belgique s'est jointe au processus de reconstitution des ressources pour FEM-4 afin de renforcer le Fonds pour l'environnement mondial, considérant qu'il s'agit du seul mécanisme de prise en compte des problèmes environnementaux de dimension mondiale. Nous pensons que l'ensemble de la communauté internationale doit faire cause commune pour rendre le FEM plus robuste, afin qu'il puisse continuer à faciliter l'application des conventions internationales sur l'environnement dont il est le mécanisme financier ou l'un des rouages de ce mécanisme, à travers lequel nous respectons nos engagements au titre des Conventions.

Nous regrettons que chacun d'entre nous ne soit pas en mesure de le faire. C'est la raison pour laquelle la Belgique fait un effort supplémentaire en fournissant une contribution additionnelle, qui va au-delà de sa part de base. Nous nous félicitons vivement des efforts similaires déployés par beaucoup d'autres pays donateurs et nous tenons à sincèrement remercier ici les nouveaux pays donateurs, dont les pays bénéficiaires, pour s'être joints à nous.

La Belgique souhaite dire très clairement que c'est grâce à cet effort d'un nombre limité de pays donateurs que le niveau de la quatrième reconstitution des ressources du FEM dépasse celui de FEM-3. La Belgique est heureuse de compter au nombre de ces pays et nous ne pouvons qu'encourager le plus grand nombre possible d'autres pays à se joindre à nos rangs.

Déclaration des États-Unis sur la quatrième reconstitution des ressources du FEM

Les États-Unis se félicitent de cet accord historique de reconstitution des ressources pour FEM-4. Les États-Unis regrettent toutefois qu'un certain nombre de membres du Conseil s'opposent à la pleine application de l'accord de FEM-3 pour ce qui est de la mise en place d'un dispositif d'allocation des ressources aidant à tirer le meilleur parti des financements du FEM afin d'améliorer l'état environnemental de la planète. Cette non-application de l'accord de FEM-3 en temps voulu s'est traduite par une perte de 70 millions de dollars de financements incitatifs au titre de FEM-3 et par des ressources inférieures à ce qu'elles auraient pu être pour FEM-4.